



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Essonne

BARÈME DE RÉMUNÉRATION DE LA POISSONNERIE

CONTRATS D'APPRENTISSAGE / SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL (SMC)

CC/AVENANT - N° 66 DU 12 NOVEMBRE 2008-RELATIF AUX SALAIRES AU **01 JANVIER 2009** - NOR : ASET0851353M - IDCC : 1504

*Le salaire minimum est établi sur la base de la valeur qui est fixée à 1 413,49 €
pour une durée de 151,67 heures de travail mensuel correspondant au coefficient 135.*

Pour un premier contrat d'apprentissage

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans	18 - 20 ans	21 ans et plus (1)
	%SMC	%SMC	%SMC
1 ^{ère} Année	25%	41%	53%
2 ^{ème} Année*	37%	49%	61%
3 ^{ème} Année*	53%	65%	78%

* Diplômes préparés en 2 ans ou 3 ans selon leur spécialité

Année supplémentaire après échec à l'examen

A l'issue d'une	Moins de 18 ans	18 - 20 ans	21 ans et plus (1)
	%SMC	%SMC	%SMC
2 ^{ème} Année	37%	49%	61%
3 ^{ème} Année	53%	65%	78%

Année supplémentaire pour préparer un diplôme connexe ou une mention complémentaire

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans	18 - 20 ans	21 ans et plus (1)
	%SMC	%SMC	%SMC
1 ^{ère} Année	40%	56%	68%
2 ^{ème} Année	52%	64%	76%
3 ^{ème} Année	68%	80%	93%

(1) A partir de 21 ans, rémunération en pourcentage du S.M.C. correspondant au niveau d'emploi occupé s'il est plus favorable

Consultation de la convention collective au :
<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>

DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL : 151,67 heures, heures passées au C.F.A. comprises.

Les heures effectuées au-delà de 35 heures seront rémunérées au titre des heures supplémentaires.

TRAJET DE L'APPRENTI : Prise en charge par l'employeur de 50 % du montant du titre de transport de l'apprenti, pour le trajet : domicile <-> lieu de travail et/ou CFA.